

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

LA RÉGLEMENTATION (ARRÊTÉ 0895/CM DU 22 JUIN 2009 MODIFIÉ) PRÉVOIT QUE :

Toutes activités physiques et sportives ne présentant pas de risques particuliers et autres que celles mentionnées à l'article 5 de l'arrêté, pratiquées dans un but éducatif et récréatif ou de découverte, peuvent être encadrées par toute personne disposant des diplômes et qualifications requis pour la direction et l'animation (cf. p 11 à 13).

Toutefois, pour les activités physiques et sportives à environnement spécifique et les activités de baignade, les modalités d'organisation et les conditions d'encadrement sont déterminées dans les fiches ci après.

Fiche n° 1 : BAIGNADE

Les activités de baignade doivent répondre aux conditions d'organisation suivantes :

1/ Les baignades en groupe sont organisées soit dans des piscines publiques ou privées soit dans des lieux de baignade aménagés, surveillés et autorisés par le Maire soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable ;

2/ En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées par des personnels qualifiés, l'organisation des baignades placées sous l'autorité du directeur doit répondre à des conditions de surveillance, d'effectif et de matérialisation :

- la surveillance est assurée par une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
 - diplôme d'État de maître nageur sauveteur ;
 - brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ;
 - brevet de surveillant de baignade ;
 - brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques.

Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et de loisirs accueillant exclusivement des mineurs de plus de 13 ans. Conformément à l'annexe de l'arrêté n° 1240/CM du 9 septembre 1999 fixant la réglementation des camps organisés par les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien, cet âge est ramené à 11 ans dans les accueils de scoutisme.

- le périmètre de sécurité détermine l'aire de baignade pour les groupes d'enfants de moins de 10 ans. Cette zone est délimitée par du matériel approprié. Pour les mineurs âgés de 10 ans et plus, la zone de bain doit être balisée.
- chaque baignade ne peut réunir plus de quarante enfants. Dans l'eau, l'effectif des enfants par animateur doit respecter le rapport suivant : un pour cinq pour des groupes d'enfants âgés de six ans et moins; un pour dix pour des groupes d'enfants âgés de sept à douze ans et un pour douze pour des groupes de mineurs de treize ans et plus.

Fiche n° 2 : CANYONISME (DESCENTE DE CANYON)

Est considéré comme canyonisme au sens du présent arrêté l'activité consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des parties subverticales.

Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la descente, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

I - Conditions d'organisation et de pratique :

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable par le responsable de l'activité :

- de la documentation technique existante en se rapprochant des services compétents et des associations spécialisées (ex : répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc...), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- des informations disponibles sur le débit d'eau, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants, la régulation artificielle du débit d'eau et les échappatoires.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection (vêtements iso thermiques, baudriers et longues doubles ou longue simple avec deux sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

II - Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :

- Brevet d'État d'éducateur sportif - option escalade ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif -option spéléologie ;
- Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- Diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme ;
- Attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon ;
- Monitorat fédéral de Canyonisme délivré par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) titulaire de la délégation mentionnée à l'article L 131-14 du code du sport ;
- Brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, titulaire de l'attestation de canyonisme délivrée par le Ministre chargé des sports.

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.

Fiche n° 3 : ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Les mineurs pratiquants sont munis d'un casque répondant aux normes en vigueur. Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement et d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

I - Randonnée équestre montée ou attelée :

Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.

I-1 Conditions d'organisation et de pratique

Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.

L'itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés.

Il fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'encadrant.

I-2 Encadrement

La sortie est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants:

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option équitation ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres ;
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage ;
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives) ;
- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L 131-14 du code du sport ;
- brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive ;
- attestation de guide de randonnée équestre délivrée par le Ministre chargé des sports.

II – Promenade équestre en extérieur :

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

II-1 Conditions d'organisation et de pratique

L'activité répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles qui sont fixées pour l'activité de randonnée équestre.